



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Winnipeg International
Airport Zoning
Regulations

Règlement de zonage de
l'aéroport international de
Winnipeg

SOR/81-708

DORS/81-708

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Regulations Respecting Zoning at Winnipeg International Airport			Règlement de zonage concernant l'aéroport international de Winnipeg	
1	SHORT TITLE	1	1	TITRE ABRÉGÉ	1
2	INTERPRETATION	1	2	DÉFINITIONS	1
3	APPLICATION	2	3	APPLICATION	2
4	GENERAL	2	4	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
5	NATURAL GROWTH	2	5	VÉGÉTATION	2
6	DISPOSAL OF WASTE	2	6	DÉPÔT DE DÉCHETS	2
	SCHEDULE	3		ANNEXE	3

Registration
SOR/81-708 September 4, 1981

AERONAUTICS ACT

Winnipeg International Airport Zoning Regulations

P.C. 1981-2433 September 3, 1981

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 6 of the *Aeronautics Act*, is pleased hereby to approve the revocation by the Minister of Transport of the *Winnipeg International Airport Zoning Regulations*, C.R.C., c. 124, and to approve the annexed *Regulations respecting zoning at Winnipeg International Airport*, made by the Minister of Transport, in substitution therefor.

Enregistrement
DORS/81-708 Le 4 septembre 1981

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

Règlement de zonage de l'aéroport international de Winnipeg

C.P. 1981-2433 Le 3 septembre 1981

Sur avis conforme du ministre des Transports et en vertu de l'article 6 de la *Loi sur l'aéronautique*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'approuver l'abrogation du *Règlement de zonage de l'aéroport international de Winnipeg*, C.R.C., ch. 124, et l'établissement, par le ministre des Transports, du *Règlement de zonage de l'aéroport international de Winnipeg*, ci-après.

REGULATIONS RESPECTING ZONING AT
WINNIPEG INTERNATIONAL AIRPORT

SHORT TITLE

1. These Regulations may be cited as the *Winnipeg International Airport Zoning Regulations*.

INTERPRETATION

2. (1) In these Regulations,

“airport” means the Winnipeg International Airport, in the City of Winnipeg, in the Province of Manitoba; (*aéroport*)

“airport reference point” means the point described in Part I of the schedule; (*point de repère de l’aéroport*)

“approach surface” means an imaginary inclined plane that extends upward and outward from each end of a strip, which approach surface is more particularly described in Part III of the schedule; (*surface d’approche*)

“Minister” means the Minister of Transport; (*ministre*)

“outer surface” means an imaginary surface located above and in the immediate vicinity of the airport, which outer surface is more particularly described in Part IV of the schedule; (*surface extérieure*)

“strip” means the rectangular portion of the landing area of the airport, including the runway prepared for the take-off and landing of aircraft in a particular direction, which strip is more particularly described in Part V of the schedule; (*bande*)

“transitional surface” means an imaginary inclined plane that extends upward and outward from the lateral limits of a strip and its approach surfaces, which transitional surface is more particularly described in Part VI of the schedule. (*surface de transition*)

(2) For the purposes of these Regulations, the assigned elevation of the airport reference point is deemed to be 774 feet above sea level.

RÈGLEMENT DE ZONAGE CONCERNANT
L’AÉROPORT INTERNATIONAL DE
WINNIPEG

TITRE ABRÉGÉ

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement de zonage de l’aéroport international de Winnipeg*.

DÉFINITIONS

2. (1) Dans le présent règlement,

«aéroport» désigne l’aéroport international de Winnipeg, dans la Cité de Winnipeg, dans la province du Manitoba; (*airport*)

«bande» désigne la partie rectangulaire de l’aire d’atterrissage de l’aéroport comprenant la piste aménagée pour le décollage et l’atterrissage des aéronefs dans une direction déterminée; cette bande est décrite plus en détail à la partie V de l’annexe; (*strip*)

«ministre» désigne le ministre des Transports; (*Minister*)

«point de repère de l’aéroport» désigne le point décrit à la partie I de l’annexe; (*airport reference point*)

«surface d’approche» désigne un plan incliné imaginaire s’étendant vers le haut et vers l’extérieur à partir de chaque extrémité d’une bande; cette surface d’approche est décrite plus en détail à la partie III de l’annexe; (*approach surface*)

«surface de transition» désigne un plan incliné imaginaire s’étendant vers le haut et vers l’extérieur à partir des limites latérales d’une bande et de ses surfaces d’approche, cette surface de transition est décrite plus en détail à la partie VI de l’annexe; (*transitional surface*)

«surface extérieure» désigne une surface imaginaire située au-dessus et dans le voisinage immédiat de l’aéroport, cette surface extérieure est décrite plus en détail à la partie IV de l’annexe. (*outer surface*)

(2) Aux fins du présent règlement, l’altitude assignée du point de repère de l’aéroport est censé être 774 pieds au-dessus du niveau de la mer.

APPLICATION

3. These Regulations apply to all the lands, including public road allowances, adjacent to or in the vicinity of the airport, that consist of

- (a) the lands within, and
- (b) the lands directly under that portion of an approach surface that extends beyond

the outer limits described in Part II of the schedule.

GENERAL

4. No person shall erect or construct, on any land to which these Regulations apply, any building, structure or object or any addition to any existing building, structure or object, the highest point of which will exceed in elevation at the location of that point any

- (a) approach surface;
- (b) outer surface; or
- (c) transitional surface.

NATURAL GROWTH

5. Where an object of natural growth on any land to which these Regulations apply exceeds in elevation any of the surfaces referred to in paragraphs 4(a) to (c), the Minister may make a direction that the owner or the occupier of the land on which that object is growing remove the excessive growth.

DISPOSAL OF WASTE

6. No owner or occupier of any land to which these Regulations apply shall permit such land or any part of it to be used for the disposal of any waste edible by or attractive to birds.

APPLICATION

3. Le présent règlement s'applique à tous les terrains, y compris les emprises de voies publiques qui sont attenants à l'aéroport ou dans son voisinage et qui sont situés

- a) à l'intérieur, et
- b) directement sous la partie des surfaces d'approche qui s'étend au-delà

des limites extérieures décrites à la partie II de l'annexe.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4. Il est interdit d'ériger ou de construire, sur un terrain visé par le présent règlement, un bâtiment, ouvrage ou objet, ou un rajout à un bâtiment, ouvrage ou objet existant, dont le sommet serait plus élevé que

- a) les surfaces d'approche;
- b) la surface extérieure; ou
- c) les surfaces de transition.

VÉGÉTATION

5. Lorsque sur un terrain visé par le présent règlement, la végétation croît au-delà du niveau des surfaces énoncées aux alinéas 4a) à c), le ministre peut établir une directive ordonnant au propriétaire ou à l'occupant du terrain d'enlever l'excédent de végétation.

DÉPÔT DE DÉCHETS

6. Il est interdit au propriétaire ou à l'occupant d'un terrain visé par le présent règlement, de permettre qu'on y dépose des déchets comestibles pour les oiseaux ou propres à les attirer.

SCHEDULE

(ss. 2 and 3)

PART I

DESCRIPTION OF THE AIRPORT REFERENCE POINT

The airport reference point is a point determined by commencing at the Northeasterly corner of Lot 19 in the Outer Two Miles, in the Parish of Saint James; THENCE, Southerly along the Eastern boundary of said Lot 19, a distance of 2,000 feet; THENCE, Westerly at right angles to the said Eastern boundary of Lot 19, a distance of 1,000 feet.

PART II

DESCRIPTION OF THE OUTER LIMITS OF LAND

In the City of Winnipeg in the Province of Manitoba being in accordance with the Special Survey of said City and being all those lands contained within the following limits, namely;

COMMENCING at the point of intersection of the straight production northerly of the west boundary of Lot Two (2) in the Outer Two Miles of the Parish of Saint James with the south boundary of Section Twenty (20) Township Eleven (11) Range Two (2) East of the Principal Meridian;

THENCE along the following described boundaries of sections and parts of sections all in said township and range and their straight productions across intervening road allowances, in the order and direction described, that is,

westerly along the south boundary of said Section Twenty (20) to the south-west corner thereof,

northerly along the west boundary of said Section Twenty (20) and of the South Half of Section Twenty-nine (29) to the north-west corner of said South Half,

easterly along the north boundary of said South Half to the south-west corner of the North-West Quarter of Section Twenty-eight (28),

northerly along the west boundary of said Section Twenty-eight (28) to the north-west corner thereof,

easterly along the north boundaries of said Section Twenty-eight (28) of Section, Twenty-seven (27) and of the West Half of Section Twenty-six (26) to the north-east corner of said West Half,

southerly along the east boundary of said West Half to the north-west corner of the East Half of Section Twenty-three (23),

easterly along the north boundary of said Section Twenty-three (23) to the north-east corner thereof,

southerly along the east boundary of said Section Twenty-three (23) to the north-east corner of Section Fourteen (14);

THENCE easterly along the north boundary and its straight production westerly of Lot Thirty-five letter B (35B) in the Outer Two Miles of the Parish of Saint John to the north-east corner thereof;

THENCE in a straight line north-easterly to the north-west corner of Lot Thirty-five (35) in the Outer Two Miles of said parish;

ANNEXE

(art. 2 et 3)

PARTIE I

POINT DE REPÈRE DE L'AÉROPORT

Le point de repère de l'aéroport est un point déterminé en commençant à l'angle nord-est du lot 19 dans les deux milles extérieurs, dans la paroisse de Saint James; DE LÀ, vers le sud, le long de la limite est dudit lot 19, sur une distance de 2 000 pieds; DE LÀ, vers l'ouest à angle droit par rapport à ladite limite est du lot 19, sur une distance de 1 000 pieds.

PARTIE II

LIMITES EXTÉRIEURES DES TERRAINS

Dans la Cité de Winnipeg, dans la province du Manitoba, conformément à l'arpentage spécial de ladite Cité et étant tous les terrains contenus à l'intérieur des limites suivantes, soit :

COMMENÇANT à un point situé à l'intersection du prolongement en ligne droite en direction du nord de la limite ouest du lot deux (2), dans les deux milles extérieurs de la paroisse de Saint James, et de la limite sud de la section vingt (20); dans le township onze (11), rang deux (2), à l'est du méridien principal;

DE LÀ, le long des limites décrites suivantes des sections et des parties de sections situées dans ledit township et ledit rang et leur prolongement en ligne droite croisant les emprises de routes intervenantes, dans l'ordre et la direction décrites, c'est-à-dire :

vers l'ouest, le long de la limite sud de ladite section vingt (20), jusqu'à l'angle sud-ouest de ladite section,

vers le nord, le long de la limite ouest de ladite section vingt (20) et de la moitié sud de la section vingt-neuf (29), jusqu'à l'angle nord-ouest de ladite moitié sud,

vers l'est, le long de la limite nord de ladite moitié sud, jusqu'à l'angle sud-ouest du quartier nord-ouest de la section vingt-huit (28),

vers le nord, le long de la limite ouest de ladite section vingt-huit (28), jusqu'à l'angle nord-ouest de ladite section,

vers l'est, le long des limites nord de ladite section vingt-huit (28), de la section vingt-sept (27) et de la moitié ouest de la section vingt-six (26), jusqu'à l'angle nord-est de ladite moitié ouest,

vers le sud, le long de la limite est de ladite moitié ouest, jusqu'à l'angle nord-ouest de la moitié est de la section vingt-trois (23),

vers l'est, le long de la limite nord de ladite section vingt-trois (23), jusqu'à l'angle nord-est de ladite section,

vers le sud, le long de la limite est de ladite section vingt-trois (23), jusqu'à l'angle nord-est de la section quatorze (14);

DE LÀ, vers l'est, le long de la limite nord et de son prolongement en ligne droite vers l'ouest du lot trente-cinq, lettre B (35B), dans les deux milles extérieurs de la paroisse de Saint John, jusqu'à l'angle nord-est dudit lot;

DE LÀ, en ligne droite vers le nord-est, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot trente-cinq (35), dans les deux milles extérieurs de ladite paroisse;

THENCE south-easterly along the north boundary of said Lot Thirty-five (35) to the north-east corner thereof;

THENCE southerly along the east boundary of lots in the Outer Two Miles of said Parish of Saint John to the north-westerly limit of the right-of-way of the Canadian Pacific Railway Plan 374;

THENCE westerly and southerly along said limit of right-of-way and its production across intervening streets to the south limit of Wellington Avenue according to said Special Survey;

THENCE easterly along said south limit of Wellington Avenue to the west limit of Strathcona Street according to said Special Survey;

THENCE southerly along said west limit of Strathcona Street and its productions to the north limit of Ellice Avenue according to said Special Survey;

THENCE westerly along said north limit of Ellice Avenue to the west limit of said right-of-way;

THENCE southerly along said west limit of right-of-way to the north bank of the Assiniboine River;

THENCE westerly along said north bank to its intersection with the straight production northerly of the west limit of Park Boulevard Plan 7925;

THENCE southerly along said straight production across said river and along said west limit of Park Boulevard to the north limit of Corydon Avenue Plan 1336;

THENCE westerly along said north limit of Corydon Avenue Plans 1336 and 1777 and its straight productions to the west boundary of River Lot Thirty-three (33) of the Parish of Saint Charles;

THENCE northerly along said west boundary of River Lot Thirty-three (33) and its straight production northerly across the Assiniboine River to the north bank of said river;

THENCE westerly along said north bank to the west boundary of River Lot One Hundred and Twenty-two (122) of said Parish of Saint Charles;

THENCE northerly along said west boundary of said River Lot to the north limit of Portage Avenue Plan 547;

THENCE westerly along said north limit of Portage Avenue to the east limit of Cavalier Drive Plan 7583;

THENCE northerly along said east limit and its productions across intervening streets of Cavalier Drive Plans 7583, 8501 and 9226 to the south limit of Saskatchewan Avenue on said Plan 9226;

THENCE easterly along said south limit of Saskatchewan Avenue to the straight production southerly of said west boundary of Lot Two (2) in the Outer Two Miles of the Parish of Saint James;

THENCE northerly along said west boundary of Lot Two (2) and its straight productions to the point of commencement;

DE LÀ, vers le sud-est, le long de la limite nord dudit lot trente-cinq (35), jusqu'à l'angle nord-est dudit lot;

DE LÀ, vers le sud, le long de la limite est de lots dans les deux milles extérieurs de ladite paroisse de Saint John, jusqu'à la limite nord-ouest de l'emprise du chemin de fer du Canadien Pacifique, plan 374;

DE LÀ, vers l'ouest et vers le sud, le long de ladite limite de l'emprise et de son prolongement croisant les rues intervenantes, jusqu'à la limite sud de l'avenue Wellington, conformément audit arpentage spécial;

DE LÀ, vers l'est, le long de ladite limite sud de l'avenue Wellington, jusqu'à la limite ouest de la rue Strathcona, conformément audit arpentage spécial;

DE LÀ, vers le sud, le long de ladite limite ouest de la rue Strathcona et de son prolongement jusqu'à la limite nord de l'avenue Ellice, conformément audit arpentage spécial;

DE LÀ, vers l'ouest, le long de ladite limite nord de l'avenue Ellice, jusqu'à la limite ouest de ladite emprise;

DE LÀ, vers le sud, le long de ladite limite ouest de l'emprise jusqu'à la rive nord de la rivière Assiniboine;

DE LÀ, vers l'ouest, le long de ladite rive nord, jusqu'à son intersection avec le prolongement en ligne droite vers le nord de la limite ouest du boulevard Park, plan 7925;

DE LÀ, vers le sud, le long dudit prolongement en ligne droite croisant ladite rivière et le long de ladite limite ouest du boulevard Park, jusqu'à la limite nord de l'avenue Corydon, plan 1336;

DE LÀ, vers l'ouest, le long de ladite limite nord de l'avenue Corydon, plans 1336 et 1777, et de ses prolongements en ligne droite, jusqu'à la limite ouest du lot riverain trente-trois (33) de la paroisse de Saint Charles;

DE LÀ, vers le nord, le long de ladite limite ouest du lot riverain trente-trois (33) et de son prolongement en ligne droite vers le nord croisant la rivière Assiniboine, jusqu'à la rive nord de ladite rivière;

DE LÀ, vers l'ouest, le long de ladite rive nord, jusqu'à la limite ouest du lot riverain cent vingt-deux (122) de ladite paroisse de Saint Charles;

DE LÀ, vers le nord, le long de ladite limite ouest dudit lot riverain, jusqu'à la limite nord de l'avenue Portage, plan 547;

DE LÀ, vers l'ouest, le long de ladite limite nord de l'avenue Portage, jusqu'à la limite est de la promenade Cavalier, plan 7583;

DE LÀ, vers le nord, le long de ladite limite est, et de ses prolongements croisant les rues intervenantes de la promenade Cavalier, plans 7583, 8501 et 9226, jusqu'à la limite sud de l'avenue Saskatchewan, sur ledit plan 9226;

DE LÀ, vers l'est, le long de ladite limite sud de l'avenue Saskatchewan, jusqu'au prolongement en ligne droite vers le sud de ladite limite ouest du lot deux (2), dans les deux milles extérieurs de la paroisse de Saint James;

DE LÀ, vers le nord, le long de ladite limite ouest du lot deux (2) et de son prolongement en ligne droite jusqu'au point de départ;

all of said plans being of record in the Winnipeg Land Titles Office, as said lands are shown within the outer limits coloured yellow on Department of Transport Winnipeg International Airport Zoning Plan No. E.1540.

la totalité desdits plans sont indiqués dans les dossiers, bureau du cadastre de Winnipeg, lesdits terrains figurant à l'intérieur des limites extérieures colorées en jaune sur le plan de zonage n° E.1540, de l'aéroport international de Winnipeg, du ministère des Transports.

PART III

PARTIE III

DESCRIPTION OF THE APPROACH SURFACES

SURFACES D'APPROCHE

The approach surfaces, shown on Department of Transport Winnipeg International Airport Zoning Plan No. E.1540, are surfaces abutting each end of the strips associated with the runways designated 18L-36R, 13R-31L, 13L-31R, the 18R end of the strip associated with runway 18R-36L and the 25 end of the strip associated with runway 07-25 and are described as follows:

Les surfaces d'approche, indiquées sur le plan de zonage n° E.1540 de l'aéroport international de Winnipeg, du ministère des Transports, sont les surfaces attenantes à chaque extrémité des bandes associées aux pistes désignées 18L-36R, 13R-31L, 13L-31R, et l'extrémité 18R de la bande associée à la piste 18R-36L et l'extrémité 25 de la bande associée à la piste 07-25, et décrites de façon plus précise comme suit:

- (a) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 18L,
- (b) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 36R,
- (c) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 13R,
- (d) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 31L,

- a) une surface dont la limite inférieure touche à l'extrémité de la bande associée à l'approche de piste 18L,
- b) une surface dont la limite inférieure touche à l'extrémité de la bande associée à l'approche de piste 36R,
- c) une surface dont la limite inférieure touche à l'extrémité de la bande associée à l'approche de piste 13R,
- d) une surface dont la limite inférieure touche à l'extrémité de la bande associée à l'approche de piste 31L,

consisting of an inclined plane having a ratio of one foot measured vertically to 50 feet measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip, 1,000 feet measured vertically above the elevation at the end of the strip, and 50,000 feet measured horizontally from the end of the strip, the outer ends of the imaginary horizontal line being 8,100 feet from the projected centre line; and

constituées d'un plan incliné à raison de un pied vers le sens vertical sur 50 pieds dans le sens horizontal et dont la limite supérieure s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande, à 1 000 pieds dans le sens vertical, au-dessus d'un point qui est au même niveau que l'extrémité de la bande et à 50 000 pieds dans le sens horizontal, de l'extrémité de la bande, les extrémités de la limite supérieure horizontale imaginaire étant à 8 100 pieds du prolongement de l'axe de la bande;

- (e) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 13L, and
- (f) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 31R,

- e) une surface dont la limite inférieure touche à l'extrémité de la bande associée à l'approche de piste 13L,
- f) une surface dont la limite inférieure touche à l'extrémité de la bande associée à l'approche de piste 31R,

consisting of an inclined plane having a ratio of one foot measured vertically to 50 feet measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip, 1,000 feet measured vertically above the elevation at the end of the strip, and 50,000 feet measured horizontally from the end of the strip, the outer ends of the imaginary horizontal line being 8,000 feet from the projected centre line; and

constituées d'un plan incliné à raison de un pied dans le sens vertical sur 50 pieds dans le sens horizontal et dont la limite supérieure s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande, à 1 000 pieds dans le sens vertical, au-dessus d'un point qui est au même niveau que l'extrémité de la bande et 50 000 pieds dans le sens horizontal, de l'extrémité de la bande, les extrémités de la limite supérieure horizontale imaginaire étant à 8 000 pieds du prolongement de l'axe de la bande;

- (g) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 25,

- g) une surface dont la limite inférieure touche à l'extrémité de la piste associée à l'approche de piste 25,

consisting of an inclined plane having a ratio of one foot measured vertically to 50 feet measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip, 200 feet measured vertically above the elevation at the end of the strip, and 10,000 feet measured horizontally from the end of the strip, the outer ends of the imaginary horizontal line being 1,600 feet from the projected centre line; and

constituée d'un plan incliné à raison de un pied dans le sens vertical sur 50 pieds dans le sens horizontal et dont la limite supérieure s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande, à 200 pieds dans le sens vertical, au-dessus d'un point qui est au même niveau que l'extrémité de la bande et à 10 000 pieds dans le sens horizontal, de l'extrémité de la bande, les extrémités de la limite supérieure horizontale imaginaire étant à 1 600 pieds du prolongement de l'axe de la bande;

- (h) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 18R,

consisting of an inclined plane having a ratio of one foot measured vertically to 50 feet measured horizontally rising to an imaginary hor-

horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip, 200 feet measured vertically above the elevation at the end of the strip, and 10,000 feet measured horizontally from the end of the strip, the outer ends of the imaginary horizontal line being 2,000 feet from the projected centre line.

- h)* une surface dont la limite inférieure touche à l'extrémité de la bande associée à l'approche de piste 18R,

constituée d'un plan incliné à raison de un pied dans le sens vertical sur 50 pieds dans le sens horizontal et dont la limite supérieure s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande, à 200 pieds dans le sens vertical, au-dessus d'un point qui est au même niveau que l'extrémité de la bande et à 10 000 pieds dans le sens horizontal, de l'extrémité de la bande, les extrémités de la limite supérieure horizontale imaginaire étant à 2 000 pieds du prolongement de l'axe de la bande.

PART IV

DESCRIPTION OF THE OUTER SURFACE

The outer surface, shown on Department of Transport Winnipeg International Airport Zoning Plan No. E.1540, is an imaginary surface located at a common plane established at a constant elevation of 150 feet above the assigned elevation of the airport reference point except where that common plane is less than 30 feet above the surface of the ground, the imaginary surface is located 30 feet above the surface of the ground.

PARTIE IV

SURFACE EXTÉRIEURE

La surface extérieure, indiquée sur le plan de zonage n° E.1540 de l'aéroport international de Winnipeg, du ministère des Transports, est une surface imaginaire située sur un plan commun établi à une hauteur constante de 150 pieds au-dessus de l'altitude assignée au point de repère de l'aéroport, sauf lorsque le plan commun est à moins de 30 pieds au-dessus de la surface du sol, la surface imaginaire est située à 30 pieds au-dessus de la surface du sol.

PART V

DESCRIPTION OF THE STRIPS

The strips, shown on Department of Transport Winnipeg International Airport Zoning Plan No. E.1540, are described as follows:

- (a)* the strip associated with runway 18L-36R is 1,200 feet in width, 600 feet being on each side of the centre line of the runway and 13,600 feet in length; and
- (b)* the strip associated with runway 13R-31L is 1,200 feet in width, 600 feet being on each side of the centre line of the runway and 15,200 feet in length; and
- (c)* the strip associated with runway 13L-31R is 1,000 feet in width, 500 feet being on each side of the centre line of the runway and 13,700 feet in length; and
- (d)* the strip associated with runway 07-25 is 1,200 feet in width, 600 feet being on each side of the centre line of the runway and 5,600 feet in length; and
- (e)* the strip associated with runway 18R-36L is 1,200 feet in width, 600 feet being on each side of the centre line of the runway and 4,800 feet in length.

PARTIE V

BANDES

Les bandes, indiquées sur le plan de zonage n° E.1540 de l'aéroport international de Winnipeg, du ministère des Transports, sont décrites comme suit :

- a)* la bande associée à la piste 18L-36R mesure 1 200 pieds de largeur, soit 600 pieds de part et d'autre de l'axe de la piste, et 13 600 pieds de longueur; et
- b)* la bande associée à la piste 13R-31L mesure 1 200 pieds de largeur, soit 600 pieds de part et d'autre de l'axe de la piste, et 15 200 pieds de longueur; et
- c)* la bande associée à la piste 13L-31R mesure 1 000 pieds de largeur, soit 500 pieds de part et d'autre de l'axe de la piste, et 13 700 pieds de longueur;
- d)* la bande associée à la piste 07-25 mesure 1 200 pieds de largeur, soit 600 pieds de part et d'autre de l'axe de la piste, et 5 600 pieds de longueur; et
- e)* la bande associée à la piste 18R-36L mesure 1 200 pieds de largeur, soit 600 pieds de part et d'autre de l'axe de la piste, et 4 800 pieds de longueur.

PART VI

DESCRIPTION OF EACH TRANSITIONAL SURFACE

Each transitional surface, shown on Department of Transport Winnipeg International Airport Zoning Plan No. E.1540, is a surface consisting of an inclined plane having a ratio of one foot measured vertically to seven feet measured horizontally at right angles to the centre line, and centre line produced of each strip and extending upward and outward from the lateral limits of each strip and its approach surfaces

PARTIE VI

SURFACES DE TRANSITION

Chaque surface de transition, indiquée sur le plan de zonage n° E.1540 de l'aéroport international de Winnipeg, du ministère des Transports, est une surface constituée d'un plan incliné qui s'élève à raison de 1 pied dans le sens vertical sur 7 pieds dans le sens horizontal perpendiculairement à l'axe et au prolongement de l'axe de chaque bande et qui s'étend vers le haut et vers l'extérieur à partir des limites latérales de chaque bande et de ses surfaces d'approches jus-

to an intersection with the outer surface or another transitional surface of an adjoining strip.

SOR/85-513, s. 1; SOR/87-498, s. 1.

qu'à son intersection avec la surface extérieure ou avec une autre surface de transition d'une bande adjacente.

DORS/85-513, art. 1; DORS/87-498, art. 1.